

VILLE DE SERAING

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2024



Présents :

O. LECERF, Conseiller-Président,
D. GÉRADON, Bourgmestre,
L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN, R. ROUZEEUW,
Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN, D. ROBERT, L. PICCHIETTI,
C. DELIÉGE, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAUYEN, M. WEBER, W. MILITELLO,
A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL, N. VUVU, F. MATTINA, F. BELLI,
F. SERVAIS, D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN, C. SCIORTINO, Conseillers,
B. ADAM, Directeur général.

Excusés :

A. DECERF, Échevin,
D. REINA, Conseiller.

Approbation de l'OBJET N° 23 : Établissement du règlement ayant pour objet la redevance relative à la
tutelle le 5/12/2024 location de la salle polyvalente du Château Antoine.

Publication le 17/12/2024

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et, plus particulièrement, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2024, des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la présente redevance est établie afin de couvrir les frais supportés par la Ville lors de la mise à disposition de la salle polyvalente du Château Antoine et que ces frais peuvent être engendrés tant au niveau administratif qu'au niveau de l'entretien de la salle et des consommations électriques et en eau y étant liées ;

Considérant que le montant forfaitaire ou horaire réclamé présente un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à ce montant un coût fixe permettant de couvrir les frais liés aux consommations thermiques pour les mises à disposition ayant lieu entre le 1er octobre et le 31 mars ; que ce coût fixe fut estimé en fonction du coût moyen constaté lors de l'année précédente à l'établissement de la présente redevance ;

Considérant la nécessité de prévoir des montants de redevance différenciés en fonction du type d'occupation, tantôt permanentes, tantôt ponctuelles, et ce, en raison qu'il semble raisonnable d'établir un montant de redevance préférentiel pour les associations ou groupements dont l'intention est d'occuper les installations de manière récurrente et permanente ;

Considérant la nécessité de prévoir des montants de redevance préférentiels ou d'octroyer la gratuité à certains groupements sérieux dont les raisons sociales sont précisées dans le présent règlement, et ce, en vue de favoriser l'accès à la culture et aux manifestations culturelles aux citoyens et aux associations actives sur le territoire de la Ville ;

Considérant la nécessité d'octroyer des montants de redevance préférentiels à des associations à caractère philanthropique, et ce, afin de permettre l'accès au réseau culturel de la Ville aux adhérents de ces différentes associations ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 28 octobre 2024 ;

Considérant qu'en date du 7 novembre 2024, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 octobre 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'établir le règlement ayant pour objet la redevance relative à la location de la salle polyvalente du Château Antoine et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance relative à la mise à disposition de la salle polyvalente du Château Antoine.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le locataire à qui l'autorisation d'utiliser les installations a été délivrée. Le terme "locataire" désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper la salle polyvalente du Château Antoine. L'autorisation accordée par le collège communal est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 3.- Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- **OCCUPATIONS PERMANENTES** (du 1er septembre au 30 juin) :
 - 2,6 € de l'heure pour les groupements sérésiens ;
 - 7.8 € de l'heure pour les groupements non-sérésiens.
- **OCCUPATIONS PONCTUELLES** (à la demande) :
 - 25 € de l'heure et/ou 130 € la journée pour les groupements sérésiens ;
 - 75 € de l'heure et/ou 390 € la journée pour les groupements non sérésiens.

Toutefois, un forfait de 1,3 € de l'heure ou de 10,20 € par journée d'occupation sera toujours dû pour les périodes comprises entre le 1er octobre et le 31 mars, et ce, afin de couvrir les dépenses énergétiques engendrées par les consommations thermiques de gaz, et ce, peu importe le type d'occupation.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 (127.84 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 4.- Les occupations ponctuelles de la salle polyvalente du château Antoine sont concédées à titre gratuit, pour les organismes suivants :

- les services communaux ou assimilés ;
- les écoles communales sérésiennes ;
- l'Académie communale Amélie Dengis ;
- le Centre public d'action sociale de SERAING ;
- la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;
- le Centre culturel communal de SERAING ;
- la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) ;
- le Comité permanent des immigrés de SERAING, en son nom uniquement et non en faveur des associations qui le composent ;
- la Commission de développement durable de la Ville de SERAING ;
- la Province de LIÈGE et les différents services provinciaux ;
- la Croix-Rouge de BELGIQUE (dons de sang et de moelle).

ARTICLE 5.- La gratuité est accordée dans le cadre d'occupations permanentes par les groupements du troisième âge et assimilés de SERAING.

ARTICLE 6.- Un tarif préférentiel sera accordé à certains organismes en fonction de leur caractère philanthropique de la manière suivante :

- les groupements de partis politiques sérésiens : une remise de 50 % du coût de location ;
- les organisations en faveur de la jeunesse : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations ponctuelles en faveur du troisième âge : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations de personnes en situation de handicap : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations des écoles d'autres réseaux (hors réseau communal) d'enseignement : une remise de 50 % du coût de la location.

ARTICLE 7.- L'utilisation des installations est exclusivement réservée à l'organisation d'activités culturelles, récréatives à l'initiative de groupements constitués.

ARTICLE 8.- La redevance est payable préalablement à l'occupation.

ARTICLE 9.- À défaut de paiement de la redevance aux conditions prescrites à l'article 8, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé sans frais au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 10.- La Ville de SERAING est soumise au règlement général sur la protection des données personnelles (R.G.P.D.). Les dispositions sont, pour l'établissement et le recouvrement de la redevance, établies en exécution du présent règlement :

- le responsable du traitement est la Ville de SERAING ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données sont les données d'identification et les données financières ;
- la durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ;
- les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées ;
- les données ne sont pas communiquées à des tiers sauf s'ils sont autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

ARTICLE 11.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 76210/163-01 (034), ainsi libellé : "Centres culturels - Produits des locations immobilières aux entreprises et ménages".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Bruno ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LA BOURGMESTRE,

Déborah GÉRADON



